



PREFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire relatif aux garanties financières pour les activités exploitées par la société  
POUDMET sur la commune de Bailleval

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L.516-1, L.516-2, R.516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société POUDMET pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Bailleval, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2008 ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 10 janvier 2014 et complété par messagerie électronique le 23 mai 2014 et le 1<sup>er</sup> septembre 2014, par la société POUDMET ;

Vu le rapport et les propositions du 23 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 9 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 6 novembre 2014 et sa réponse par voie électronique du 13 novembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation des activités de la société POUDMET, située 26 rue du Moulin, hameau de Sénécourt à Bailleval (60140) est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société POUDMET, dont le siège social est situé 3 avenue Bertie Albrecht à Paris (75008), n'a pas l'obligation de constituer des garanties financières car leur montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R.516-2, pour ses activités exploitées sur le territoire de la commune de Bailleva, est inférieur à 75 000 €. Les critères ayant permis le calcul du montant des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté, et définis aux articles suivants doivent être respectés.

### ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R.516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

Pour la société POUDMET, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Libellé de la rubrique                                                                                                             |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2552     | Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) |

### ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société POUDMET, situé sur la commune de Bailleva, le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 74\,049$  euros TTC :

|                      | Gestion des produits et déchets sur site (Me) | Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ ) | Neutralisation des cuves enterrées (Mi) | Limitation des accès au site (Mc) | Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) | Gardiennage (Mg) |
|----------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------|
| Montant en Euros TTC | 9 600                                         | 1,07                                          | 0                                       | 241                               | 29 535                                                         | 24244            |

Avec  $Sc$  : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 (index général tous travaux) de mai 2014 (paru au journal officiel du 19 août 2014) : 699,8 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

#### ARTICLE 4. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : 190 tonnes (produits valorisables contenant du Cu, du Pb, du Zn, Classe : 9),
- la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 2,5 tonnes,
- la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 40 tonnes.

| Appellation du déchet | Code déchet | Quantité maximale <u>stockée</u> sur site |
|-----------------------|-------------|-------------------------------------------|
| Réfractaires          | 16 11 04    | 35 tonnes                                 |
| Emballages en mélange | 15 01 06    | 5 tonnes                                  |
| Verrerie souillée     | 15 01 07 *  | 0,100 tonne                               |
| Acides minéraux       | 06 01 06*   | 0,9 tonne                                 |
| Piles                 | 20 01 34*   | 0,2 tonne                                 |
| Sources lumineuses    | 20 01 21*   | 0,1 tonne                                 |
| Aérosols              | 16 05 06*   | 0,2 tonne                                 |
| Matériaux souillés    | 15 02 02*   | 1 tonne                                   |

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

#### ARTICLE 5. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

#### ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Baillevall pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et aux frais de la société POUDMET dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

## ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

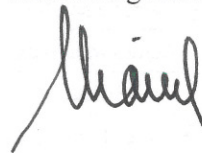
- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Bailleval, le directeur département des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Picardie, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 4 DEC. 2014

pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Société POUDMET  
26 rue du Moulin  
Hameau de Sénécourt  
60140 Bailleval

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Bailleval

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie